

UN DISCOURS QUI INTRIGUE L'ÉCOLE PRIVÉE

(NDLR) L'enseignement privé est une des « questions particulières » dont traite le Livre blanc sur la restructuration scolaire. La proposition gouvernementale précise, en effet, que la réforme annoncée remet en question le cadre d'insertion de l'école privée dans le système scolaire québécois et détermine les avenues qu'elle devrait prendre pour se rapprocher de l'école publique. Assez étonnamment, ce discours bref mais percutant n'a pas eu de rebondissement dans la presse et fort peu d'intervenants de prestige y ont réagi publiquement.

L'Association des Institutions d'Enseignement Secondaire (AIES), un organisme regroupant la quasi-totalité des établissements privés dispensant l'enseignement secondaire régulier, a fait connaître sa position dans un document, publié en novembre 1982, intitulé « L'AIES et le discours du Livre blanc » et sous-titré « Réflexions sur l'École communautaire et responsable ». PROSPECTIVES reproduit la deuxième partie de ce document, celle qui traite spécifiquement de conditions d'existence qui permettraient à l'enseignement privé de jouer pleinement son rôle dans le système scolaire québécois.

* * *

Le Livre blanc affirme que l'ensemble du projet de réforme scolaire constitue « un cadre d'insertion nouveau pour les réseaux d'écoles privées » et qu'il « pose en termes nouveaux toutes les perspectives et les volontés de rapprochement des écoles privées et des écoles publiques dans le respect des différences mais au sein d'un même système national d'éducation dont les règles du jeu ne doivent pas favoriser le parallélisme de l'évolution des unes et des autres » (p. 83-84). On voit mal, à la vérité, comment la

réforme proposée, dans ce qu'elle a d'essentiel et d'objectifs annoncés, doit transformer le cadre d'existence des établissements rattachés à l'AIES. Elle devrait avoir plutôt comme effet, que partout désormais, on considère ces établissements comme on ne peut plus à leur place.

Bien sûr, les écoles privées ne sont et ne seront jamais « communes » : elles relèvent de l'initiative de citoyens qui offrent au public des services scolaires qui satisfont au projet éducatif de l'État en matière d'enseignement tout en y ajoutant un « style » qui correspond aux valeurs, qu'avec le permis du Ministère de l'Éducation, ils ont choisi de promouvoir. L'école privée n'est pas l'école qu'on bâtit, encore que ses usagers n'y sont pas pour peu dans le choix de ses « couleurs », mais plutôt celle qu'on propose, à la manière d'ailleurs de l'État lui-même. Son existence, comme celle de toute entreprise privée, tient à la faveur qu'elle a de ses usagers les plus immédiats. Elle n'appartient pas à la communauté, elle appartient à ses propriétaires et à ceux qu'ils choisissent pour œuvrer auprès des élèves. Et, mince prévoyance, toutes ces personnes ont aussi choisi de se donner une association pouvant dispenser des services collectifs !

Mais cette école est responsable. Elle l'est, comme l'école proposée dans le Livre blanc, d'abord à ses usagers qui ont, faut-il le rappeler, pleine liberté pour la désavouer, simplement s'abstenir de la fréquenter ou même la valoriser. Elle l'est aussi à l'ensemble des citoyens : elle s'efforce d'être la plus financièrement accessible, et elle gère, tous en sont témoins, avec un certain talent et une scrupuleuse honnêteté, les fonds publics et privés qui la supportent. Elle est, finalement, bien identifiée, apte à répondre en tout moment et à tout public de ce qui se dit, se fait et se développe chez elle.

Cette école n'est pas la parallèle de l'école publique au sens où l'orientation de l'une et l'autre empêche toute rencontre ; elle est, dans le même quartier ou la même ville, parfois aux côtés, parfois devant, parfois derrière sa cousine, alternative offerte aux mêmes parents pour tel enfant, telles circonstances, telle époque. La trajectoire qu'elle suit n'est pas fonction de celle de l'école publique qu'elle voisine, mais plutôt de la lecture qu'elle se donne comme mission sociale de faire, des besoins les plus réels et les plus essentiels de l'éducation des jeunes. Et cette école est déjà présente dans le système national d'éducation : elle n'a pas besoin qu'on l'y invite.

Le moment d'une politique de l'enseignement privé

Pour le gouvernement, « l'actuel projet ne saurait être le lieu d'énoncer une politique globale de l'enseignement privé ». Pourtant l'état de la question concernant l'enseignement privé se devrait d'être dressé : qui n'a pas en mémoire les annonces successives d'une révision de la Loi 56 ? À défaut d'une politique globale, et, pourrait-on dire, par le biais d'une politique qui s'exerce en marge de la loi existante, les lois 11 et 70 en témoignent, l'État court-circuite toute consultation. C'est plus rapide ; c'est aussi peu démocratique.

Le Livre blanc évoque « une démarche conjointe d'analyse et d'exploration (avec les associations des institutions privées) axée sur la saisie commune de certaines données et sur l'élaboration de moyens concrets de favoriser les rapprochements souhaités de part et d'autre ». Et plus loin, il affirme que, « de concert avec les associations des institutions privées », on est en train de revoir et de préciser les conditions à satisfaire pour que les institutions aient droit à des subventions de l'État. Cependant la vérité la plus élémentaire exige de préciser qu'il n'y a pas actuellement et qu'il n'y a jamais eu de consultation formelle auprès de l'Association des Institutions d'Enseignement Secondaire sur ces matières. Non plus qu'aucune hypothèse de modification des rapports secteur public — secteur privé d'enseignement n'a été jusqu'ici portée à l'attention de l'Association par le Ministre. Les seules hypothèses à cet égard sont celles qu'émet le Livre blanc lui-même tout en les dissociant d'une politique globale de l'enseignement privé.

Est-ce par manœuvre politique ou, simplement, parce qu'il fut victime d'un échec accéléré que le Livre blanc parle au présent d'un futur dont le contour n'est encore absolument pas défini ? Il appartiendra au gouvernement de rétablir les faits et de ne pas laisser croire à une consultation qu'il n'a pas, jusqu'ici, estimé utile de tenir. Quant à l'enseignement privé tel qu'il se vit à l'AIES, il réalise de plus en plus que les rapprochements dont on parle n'ont de vérité que la lettre du Livre blanc et qu'il y a loin de l'« associé » qu'on voudrait qu'il soit au partenaire qu'il se doit de demeurer.

Le subventionnement

Faute de pouvoir énoncer une politique de l'enseignement privé, le Livre blanc est pourtant bien explicite lorsqu'il affirme que « le droit à l'enseignement privé n'emporte, de soi, aucun droit strict à recevoir des fonds publics à cette fin ». Il s'agit évidemment d'un « rappel »

et non d'une « proposition ». D'un des principes aussi, sans doute, sur lequel pourrait s'établir la politique à venir.

L'AIES tient, de son côté, un discours plus concret. Et elle se demande si, ici comme en France il y a 25 ans, l'irréductibilité apparente des thèses en présence (concernant le subventionnement de l'enseignement privé) ne dissimule pas en réalité une certaine évolution dans les manières d'envisager les problèmes d'ordre pratique.

Elle pourrait certes tenir à l'État un discours juridique élégant sur le droit strict d'obtenir de lui des fonds publics qui permettent la liberté effective d'enseignement et celle des parents de choisir n'importe quelle école de leur choix. Elle peut même invoquer la lettre et l'esprit de la loi québécoise instituant le Ministère de l'Éducation et la loi actuelle de l'enseignement privé. Ce qu'elle tient à dire plutôt est bien plus simple : l'enseignement privé au Québec est fait de bonnes écoles et il existe là-dessus fort peu de controverse — le Livre blanc parle de lui emprunter certains traits — ; ces écoles ont aussi la faveur de bon nombre de parents de toutes conditions, de toutes origines et de toutes philosophies sociales. Mais pour peu que ces écoles leur soient financièrement accessibles — et c'est là une condition nécessaire pour exercer un libre choix —, elles doivent être subventionnées selon l'esprit de la Loi 56, c'est-à-dire selon le véritable coût moyen d'un élève au secteur public dont est distraite une contribution directe de la part des usagers. Encore faut-il, cependant, que cette part de l'usager ne soit pas telle qu'il faille appartenir à une classe économiquement privilégiée pour pouvoir choisir l'enseignement privé. Faute de pareille subvention, le droit reconnu à l'enseignement privé perd rapidement sa signification pour la majorité des familles québécoises¹. Ce n'est donc pas être théorique de répéter que le droit à l'enseignement privé est lié à une redistribution d'une partie des taxes et impôts reçus. N'est-ce pas simplement avoir une nette idée du prix juste à payer pour utiliser, en raison d'un motif opportun, une école privée alors qu'on paie déjà le plein prix pour l'école publique ?

Un gouvernement peut effectivement rayer de pareils droits de sa propre charte, mais alors il s'accule à devoir démontrer qu'ils lui sont trop onéreux à supporter. Le gouvernement actuel est loin de pouvoir établir pareil bilan. Mais il continue néanmoins de faire porter sur les parents un fardeau de plus en plus lourd, il pratique l'économie à leurs dépens, jusqu'à ce que la majorité d'entre eux en arrivent à ne plus pouvoir supporter les coûts additionnels de l'enseignement privé qu'ils aimeraient choisir. Pareil calcul peut effectivement empêcher l'enseignement privé d'opérer et de se développer normalement ; il mine petit à petit, et pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'édu-

1. L'État, au Québec, oblige à la fréquentation scolaire et permet aux parents de satisfaire à cette exigence en favorisant le choix de l'école et en accordant la gratuité scolaire : c'est donc l'usager qui est le véritable sujet de l'aide consentie, et non l'établissement privé ou public qu'il fréquente. En réalité, la subvention « suit l'élève », même si l'État juge plus pratique de verser cette subvention directement à l'organisme scolaire concerné. Si donc l'État croit que « le droit à l'enseignement privé n'emporte, de soi, aucun droit strict à recevoir des fonds publics à cette fin » (p. 84), il doit aussi se résoudre à dire aux parents qu'ils n'ont aucun droit strict à l'enseignement privé pour leurs enfants.

cation, son accessibilité dans ce qu'elle a de plus concret. Mais encore faut-il voir que si les citoyens en viennent à choisir de moins en moins l'école privée, l'État, à moyen terme, verra sa charge s'alourdir en matière de financement de l'éducation.

Le rapprochement privé-public

Le Livre blanc affirme qu'un rapprochement écoles privées-commission scolaire serait prometteur d'économies financières intéressantes. Aussi propose-t-il à cet égard certains champs de collaboration tout en préconisant que l'enseignement privé conserve son statut propre et ne s'assimile pas.

Il est bien clair qu'il appartient aux établissements de dire ce qu'est, essentiellement, ce « statut propre ». Aussi ont-ils fait connaître dans « *Notre position sur l'Enseignement privé* » paru cette année, ce qu'ils jugent essentiel que l'école conserve pour demeurer privée : la capacité réelle d'organiser la vie de l'établissement, de lui ménager un « style » propre, et une gestion libre des ressources humaines et financières. C'est donc autour de ces paramètres que doit s'articuler toute forme d'association non seulement avec les écoles publiques, mais aussi entre les écoles privées elles-mêmes. C'est donc aussi à partir de là que devront être examinés les champs de collaboration évoqués dans le Livre blanc.

Les économies financières à réaliser sont certes un motif important pour pratiquer la mise en commun, encore que l'enrichissement mutuel des partenaires en matière proprement éducative doit demeurer l'objectif primordial.

À cet égard, il convient de rappeler que les établissements de l'AIES se sont donné, depuis bientôt 15 ans, une Association essentiellement de services, au sein de laquelle les avantages escomptés de partage ont été maintes fois évalués et confirmés¹.

En préconisant une association des écoles privées avec la nouvelle commission scolaire de leur territoire, le Livre blanc semble faire abstraction que ces associations de services existent déjà au sein du secteur privé lui-même, où de fortes économies, mêmes financières, sont depuis longtemps réalisées. Mais il y a plus...

1. Plutôt que de se limiter à la simple représentation, l'Association des Institutions d'Enseignement Secondaire (AIES), qui regroupe 14 directions d'établissements, 4 000 enseignants et professionnels et plus de 56 000 élèves, a mis sur pied des activités de participation qui l'assurent qu'une étroite correspondance existe en tout temps entre les besoins manifestés et les services dispensés. C'est ainsi, qu'au sein des divers comités et commissions, elle profite de l'apport annuel de 200 éducateurs déjà engagés dans les écoles, mais qui consacrent bénévolement à l'Association près de 800 jours/personnes. Pour l'animation et la coordination de telles activités, son personnel compte sept professionnels. L'AIES soutient aussi financièrement, à titre de membre, le Centre d'animation de développement et de recherche en éducation (CADRE), un organisme unique au Québec et dont le rayonnement est assuré par un Service d'Étude et Recherche en analyse institutionnelle, un Centre de documentation spécialisé ainsi que par *Prospectives*, une revue pédagogique trimestrielle dont l'objectif est de favoriser dans les milieux d'éducation la rencontre de la théorie et de la pratique.

Le Livre blanc manque de logique et de réalisme en proposant pareil lieu d'association. Le représentant des écoles privées à la nouvelle commission scolaire « choisi par et parmi » les responsables d'écoles privées de ce territoire (p. 61), ne pourra jamais être vraiment représentatif de toutes ces écoles, pas plus qu'on ne demande aux autres « commissaires » de l'être des écoles dont ils ne sont pas les délégués. Le partage et la collaboration escomptés ne pourront donc se pratiquer qu'entre toutes les écoles publiques, elles dûment représentées, et cette école privée qui peut, au surplus, n'offrir que le primaire, ou que le secondaire ! Ce serait bien différent si toutes les écoles privées, primaires et secondaires, d'un même territoire, étaient chacune représentées, comme il est suggéré dans le Livre blanc pour l'école publique. Mais il ne semble pas que pareille formule serait très pratique tant pour l'école privée que pour l'école publique.

Si une collaboration plus grande doit s'instaurer, pourquoi ne pas voir que son seul lieu possible et utile demeure l'école elle-même plutôt que la commission scolaire ? C'est à ce niveau, entre voisins de même rang, qu'on peut régler bien des problèmes concrets de divers ordres et réaliser ainsi sans doute des économies financières appréciables. Or, à cet égard, point n'est besoin d'institutionnaliser quoi que ce soit : ce sera plutôt l'affaire de personnes préoccupées de saine gestion, et non de structures. Et l'expérience ainsi acquise de part et d'autre sera garante du réalisme des évolutions ultérieures.

Les champs de collaboration identifiés

Certains champs possibles de collaboration évoqués dans la proposition gouvernementale se doivent d'être examinés un à un, ne fût-ce que sommairement, pour qu'il n'existe au départ aucune équivoque lors de toute exploration ultérieure en ces matières.

L'engagement en priorité de personnels en disponibilité de la commission scolaire

Que les établissements privés en quête de personnels examinent aussi la liste de ceux qui sont déjà en disponibilité relève d'une gestion éclairée en matière de ressources humaines ; mais ce serait très évidemment entraver leur liberté de gestion que les contraindre, par quelque façon que ce soit, à embaucher ce personnel plutôt qu'un autre. Une communauté religieuse, par exemple, pratique une très saine gestion en s'assurant que son personnel religieux soit, en priorité, à son service pour les tâches qu'il peut remplir adéquatement. Toute entreprise privée, pour la raison même qu'elle est garante des services qu'elle dispense, se doit d'avoir la liberté totale d'embaucher le personnel qui lui semble le mieux correspondre à ses besoins, à ses objectifs et à sa politique salariale.

L'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Les services spéciaux ou hautement spécialisés à ce type d'élèves ne peuvent se retrouver, comme le dit le Livre blanc (4.2.5), « que dans certaines écoles seulement ». Personne ne peut être forcé de se donner une toute nouvelle vocation en cette matière, pas plus d'ailleurs l'école publique que l'école privée. Déjà ces écoles plus particulières existent, même au secteur privé, et le Livre

blanc révèle que le ministère de l'Éducation pourra en établir d'autres, spécialement conçues à cette fin.

L'intégration de ce type d'élèves aux classes régulières, comme le spécifie le « Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire » (art. 13) et le rappelle le Livre blanc, relève de la commission scolaire (actuelle) ou de l'école-corporation après consultation des parents et des personnels (scolaires) concernés.

Les établissements privés partagent déjà cette préoccupation de l'intégration aux classes régulières des élèves en difficulté. Aussi sont-ils prêts, là où il sera démontré que les services qu'ils offrent correspondent aux besoins de ces élèves, à les accueillir tant et aussi longtemps que les services dispensés s'avéreront utiles, de l'avis des parents et des personnels de l'école. Il ne saurait être question pour autant, et cela vaut aussi pour l'école publique, qu'une école accepte ces élèves sans son consentement, sans préparation adéquate et sans une honnête évaluation de ses ressources.

La participation aux activités de perfectionnement

C'est dans le cadre de son rôle de soutien, selon le Livre blanc, que la commission scolaire pourrait se voir confier la tâche de la mise sur pied d'activités de perfectionnement à l'intention des personnels des écoles. Mais, rappelle-t-il aussi, il faudra s'assurer « qu'à la faveur de ces mesures de soutien, rien ne soit subrepticement repris de la responsabilité pédagogique première de l'école » (p. 62). Ce qui, d'après lui, est improbable puisque « la composition même de la commission scolaire devrait être de nature à contrer de tels glissements » (ibid.).

Compte tenu du type de représentation qu'on envisage pour les établissements privés à cette même commission scolaire, il est bien évident qu'ils ne sauraient jouir de la même protection. C'est au sein de leurs propres associations que les établissements privés doivent organiser leurs activités de perfectionnement. Il serait cependant normal et dans la logique du Livre blanc, que la subvention qui leur est octroyée tienne aussi compte de ces besoins, contrairement à ce qui se pratique actuellement.

Les écoles membres de l'AIES mettent sur pied annuellement depuis 14 ans, et à leurs frais, des stages de perfectionnement auxquels ont accès même les personnels de l'enseignement public. Cette formule, éprouvée maintenant, de stages d'une durée de 4 jours et se tenant durant la dernière quinzaine de juin et la première d'août, leur permet de satisfaire de la façon la plus économique qui soit, tout en ne sacrifiant rien aux exigences professionnelles de l'entreprise, aux besoins les plus importants de leurs personnels enseignant, non enseignant et de direction. Rien non plus, n'est par là « subrepticement » enlevé à l'autonomie des établissements eux-mêmes.

Cette formule pourrait certes être davantage exploitée, au profit d'un plus grand nombre d'éducateurs du secteur public. Et le ministère de l'Éducation sait que, dans ce champ de collaboration, il peut compter sur la totale disponibilité de l'Association des institutions privées de niveau secondaire.

La mise en commun de certains services complémentaires aux élèves

Le document de consultation sur « L'Énoncé de politique sur les services complémentaires aux élèves » précise qu'« il faudra probablement que, dans certains, cas, des organismes scolaires s'unissent pour prévoir l'organisation de diverses activités des services complémentaires aux élèves » (7.1). C'est vraisemblablement ce à quoi réfère le Livre blanc lorsqu'il identifie ce service éducatif comme champ possible de rapprochement des écoles publiques et privées.

Le règlement du régime pédagogique du secondaire (art. 1) identifie ces services comme étant « des activités assumées par le personnel de l'école auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire, notamment en matière de développement personnel et social ». Et spécifiant les objectifs généraux des services complémentaires aux élèves, le même règlement précise que le développement personnel et social qu'on vise pour l'élève doit lui être assuré par la « continuité de sa formation générale, particulièrement dans l'ordre pédagogique ; sa sécurité physique et morale ; le développement de son sentiment d'appartenance à l'école, son initiative et sa créativité » (art. 12).

De fait, les services complémentaires doivent contribuer à faire que l'école soit pour l'élève un authentique milieu de vie dans lequel il est soutenu et où il peut prendre des engagements personnels. Ils permettent aux élèves de fréquenter autre chose qu'une « boîte à cours ». Et à ce titre ils sont, de tous les services éducatifs, ceux qui peuvent peut-être le mieux donner à l'école sa couleur, son identité. Or précisément pour cette raison, une école privée ou publique pourra privilégier, en cohérence avec l'organisation propre de sa vie et le style d'éducation qu'elle dispense, certains objectifs plutôt que d'autres parmi les divers champs d'intervention des services complémentaires aux élèves. Il va sans dire que ces priorités et ces valeurs institutionnelles compteront pour beaucoup dans le choix des activités de services complémentaires que les écoles, encore une fois, privées ou publiques, pourront mettre en commun. Car il y va pour chacune d'elles du respect de son projet éducatif et de son identité propre.

L'inscription des élèves

Le Livre blanc confie à la nouvelle commission scolaire, dans le cadre de son rôle de coordination, d'être un service régional d'admission et de décompte des inscriptions des élèves dans chaque école de son territoire (p. 62).

En évoquant la possibilité que les écoles privées utilisent ce service centralisé d'inscription, le Livre blanc invite à penser qu'il préconise une gestion centralisée pour toutes les écoles, privées ou publiques, de l'ensemble du processus qui conduit à l'inscription des élèves dans les différentes écoles.

Il faut d'abord voir que si la commission scolaire, elle, a un bassin démographique nettement défini, il n'en va pas de même pour l'école privée. Tel élève fréquente une école privée tout en ayant domicile sur le territoire d'une autre commission scolaire, comme c'est fréquent actuellement. Pour cette raison, il serait à peu près inutile,

tant pour la commission scolaire que pour les écoles privées, qu'on procède à un traitement centralisé des candidatures pour le secteur privé.

Le transport scolaire

On sait qu'avec la Loi 31, le transport scolaire en est devenu un d'appoint pour tous, pas nécessairement pour les seuls usagers de l'école. Or, en vertu du décret 900-82 (L.R.Q., chap. I-14, art. 431.4 et 431.8), l'établissement privé pour lequel les besoins de transport écolier sont les plus importants est le seul représenté au sein du comité consultatif de transport. Il est là à titre d'important utilisateur et non à titre de représentant des autres écoles privées du territoire. Ce qui invite ces autres écoles à faire connaître également leurs besoins propres à d'autres types de représentants au comité consultatif : commissaires ou syndicats d'écoles, représentant du comité de parents de la commission scolaire, représentant de la MRC, etc.

L'enseignement privé s'accommode, en général assez bien, de la situation actuelle du transport scolaire. Mais, si les aménagements que propose le Livre blanc devenaient réalité et que la gestion du transport scolaire était « assurée par la commission scolaire selon des modalités fixées en concertation avec les écoles de son territoire » (p. 63), il serait normal que toutes les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, se réunissent annuellement pour faire que cette concertation soit la plus effective possible.

Le Livre blanc propose également que le transport scolaire gratuit ne soit plus exigible par ceux qui voudront envoyer leurs enfants dans une école d'une autre commission scolaire (p. 74). Cela veut-il dire que le ministère des Transports refuserait aussi de subventionner le transport scolaire des élèves du secteur privé là où les écoles que fréquentent ces élèves doivent organiser leur propre système ? Ou qu'il ne subventionnerait que les déplacements à l'intérieur du territoire scolaire où résident les élèves ? L'AIES souhaite ardemment que le traitement de ces questions ait, comme toile de fond, la volonté exprimée par le Livre blanc « d'assurer au mieux l'exercice du droit à la mobilité » (p. 74).

Le système d'achat

Personne dans l'enseignement privé n'est opposé aux achats regroupés. Et au sein des établissements de l'AIES, cette pratique est même répandue.

Dans le concret cependant, il faut se garder de voir dans le seul fait de regrouper des achats une garantie d'économies financières. D'abord, il doit être entendu que les biens achetés doivent correspondre aux besoins. Mais il faut aussi s'assurer que toutes les procédures d'achat et de paiement soient elles-mêmes de nature à favoriser l'économie. Il est notoire, par exemple, que certains délais de paiement non seulement annulent, dans les faits, les économies reliées au regroupement des achats, mais font même en sorte que les produits achetés en groupe deviennent souvent plus dispendieux pour chacun des acheteurs.

Tous les établissements de l'AIES sont prêts à une collaboration étroite avec les autres organismes scolaires en matière d'achats, comme ils respectent au plus haut point la politique gouvernementale « d'achat chez nous ».

Ils doivent cependant, précisément pour des raisons d'économie pour eux et pour l'État lui-même, acheter comme tout le monde leurs produits là où ils sont le mieux servis à tous égards.

Les exigences d'un « partnership » véritable

Pour l'enseignement privé, un subventionnement équitable et une totale liberté de gestion

L'enseignement public et l'enseignement privé sont des partenaires d'une même cause : ils ne peuvent que se réjouir ensemble de leurs succès et partager leurs malheurs. Ce qui arrive à l'un ou l'autre augmente ou réduit ce qu'ensemble ils peuvent apporter au système national d'éducation. Leur public est le même, ses attentes identiques : ils n'ont d'autre vocation essentielle que de puiser dans leur génie propre les meilleures réponses à offrir.

Aussi doivent-ils tous deux réaliser l'équilibre heureux où se maintiennent, émules et non rivales, leurs forces respectives. N'est-ce pas, d'ailleurs, ce que paraît souhaiter le Livre blanc lorsqu'il parle d'« une participation qui respecte le statut propre de l'institution privée et ne pave pas la voie à quelque forme d'assimilation ? »

Qu'est-ce à dire sinon que l'enseignement privé n'a rien à céder sur ce que lui reconnaissent des textes législatifs exempts de toute ambiguïté, sur les conditions essentielles de son existence : un subventionnement équitable et une totale liberté de gestion. Aucune entreprise privée d'éducation ne saurait jouer pleinement son rôle au Québec à moins d'être, en effet, accessible à tous et de pouvoir mettre à contribution toute l'initiative dont elle est capable.

Les lieux de participation : quelques clarifications

L'école privée doit aussi faire preuve de discernement quant aux lieux où peut s'exercer le plus efficacement sa fonction de partenaire.

Or, restructuration scolaire ou pas, l'école privée ne peut loger à la commission scolaire. Coopérative de services ou corps politique intermédiaire, cette instance n'est pas constituée pour représenter adéquatement l'enseignement privé, le soutenir ou même l'entendre.

Que, par contre, selon leurs besoins, des écoles privées et publiques pratiquent l'entraide et s'entendent entre elles sur des objets précis et des formes concrètes de collaboration, cela relève d'une saisie commune et opportune des mêmes données. L'égalité des partenaires étant ainsi acquise au départ, le risque est alors mince qu'on en vienne à se confisquer les uns les autres. La proposition gouvernementale y eût sans doute gagné à promouvoir ce type de collaboration « bona fide » plutôt qu'à fixer un lieu unique pour tous les « rapprochements » éventuels.

L'enseignement privé n'a pas non plus à se partager totalement dans les directions régionales du Ministère de l'Éducation. Dans ces points de services, l'école privée devrait, en toute équité, être accueillie comme n'importe quel autre consommateur en matière d'information, d'animation et de soutien pédagogique. Mais elle n'a pas pour autant à s'assimiler à l'école publique et aux commissions scolaires qui trouvent dans leurs pôles régionaux respectifs un lieu privilégié pour faire état de leurs préoccupations et de leurs besoins. L'enseignement privé a d'autres besoins qui découlent de son mode particulier de financement et de subventionnement, comme aussi des statuts différents de ses écoles. C'est donc sur la Direction générale de l'enseignement privé qu'il doit compter, finalement, pour non seulement éviter l'assimilation mais aussi rendre significatif son statut de partenaire.

La direction générale de l'enseignement privé

Le cadre général d'existence de l'enseignement privé n'est pas lié, contrairement à ce que propose le Livre blanc, à des structures de services, présentes ou à venir. L'école privée est le partenaire de l'école des pouvoirs publics et, partant, son interlocuteur le plus réel est l'État. Aussi doit-elle voir dans la Direction générale de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation le lieu le plus significatif de son rattachement à tout le système scolaire québécois.

Comme le rappelle le Livre blanc, « il est des droits fondamentaux qui ne peuvent être à la merci des décisions locales, fussent-elles majoritaires et démocratiques » (p. 41). Cela implique que l'État québécois prenne aussi ses responsabilités face à l'enseignement privé. S'il ne fait que le tolérer, qu'il le dise. Mais, alors, il ne lui reconnaîtrait aucun statut, contrairement à la lettre du Livre blanc. Si par contre il tient à ses services comme partenaire dans l'éducation nationale, il doit faire que soit stabilisé et protégé son cadre de vie et de participation. Cela suppose que s'établisse entre la Direction générale de l'enseignement privé et les Associations qui représentent ces écoles un dialogue authentique où de part et d'autre on cherche les meilleurs moyens de garantir à l'école privée de pouvoir vivre en égale.



Université de Montréal
Faculté des sciences
de l'éducation

Section d'administration scolaire

Maitrise professionnelle en administration de l'éducation

Programme d'études de 2ième cycle (45 crédits)

Objectifs

La maîtrise professionnelle vise à développer chez l'étudiant(e) les habiletés qui pourront le(la) rendre plus apte soit à diriger une organisation d'éducation (ou une unité dans une organisation)

soit à participer à l'administration de celle-ci.

Complémentaire à cette orientation générale,

l'organisation du programme permet

aussi à un étudiant(e) qui le désire:

D'approfondir un domaine de l'administration

(et en particulier la gestion pédagogique

et la gestion des ressources humaines)

De se spécialiser dans l'analyse des politiques

en éducation ou dans la planification en éducation

De se préparer plus spécifiquement à oeuvrer à un niveau

ou l'autre du système d'enseignement: le pré-scolaire

et le primaire, le secondaire, le collégial ou l'universitaire.

A qui s'adresse la maîtrise?

Aux cadres qui oeuvrent dans une organisation d'éducation ou aux personnes qui, sans être cadres, participent à l'administration

d'une organisation d'éducation

A toute personne qui veut se préparer à devenir cadre

dans une organisation d'éducation ou qui veut

se préparer à participer à l'administration

de son organisation

A toute personne intéressée à l'administration

de l'éducation

Scolarité

Elle peut se faire à temps partiel ou à temps plein

La scolarité minimale est de trois trimestres

(une année civile)

La scolarité maximale est de quatre années civiles

à compter de la première inscription.

Condition d'admission

Détenir un diplôme de premier cycle

avec une moyenne d'au moins 70%

(à moins que l'expérience professionnelle ne démontre

une aptitude particulière à l'administration

de l'éducation)

ou attester d'une formation jugée équivalente.

Faire parvenir la demande d'admission:

Avant le 15 juin 1983

Information (et demande de formulaire d'admission)

Téléphoner à 343-7622 ou 343-6659

ou écrire à Madame Renée Thivierge

Faculté des sciences de l'éducation

Université de Montréal

Case postale 6203, succursale A

Montréal (Québec)

H3C 3T3

N.B.: La section administration scolaire

offre également un programme de M.A.

et un programme de Ph.D. en administration scolaire.